

STATUTS
de la Maison des jeunes et de la Culture
de
La Baule
adoptés à l'Assemblée Générale
extraordinaire du 12 décembre 2023

Article 1: Dénomination - Siège

Il a été constitué conformément aux dispositions de la loi du 1er Juillet 1901 à La Baule Escoublac une Maison des Jeunes et de la Culture, association d'éducation populaire.

La durée de cette association est illimitée.

Son siège social est situé au Centre Culturel et de Loisirs Antoine de St Exupéry Place des salines à La Baule Escoublac (44500).

Article 2: Objet de l'association

Cette association a pour but la création, la gestion et l'animation de la Maison des Jeunes et de la Culture de La Baule Escoublac.

La MJC a pour objet de procurer aux jeunes et aux adultes de la Baule des activités récréatives et culturelles leur permettant d'occuper leurs loisirs et de développer leur personnalité et leur sens de la vie en commun

La Maison des Jeunes et de la Culture, qui constitue un élément essentiel de la vie sociale et culturelle d'un territoire : pays, agglomération, ville, intercommunalité, quartier, offre à la population jeune et adulte, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir les citoyens actifs et responsables d'une démocratie vivante.

A cet effet, elle peut mettre à la disposition de la population, dans le cadre d'installations diverses, avec le concours d'animateurs salariés ou bénévoles, des activités socio-éducatives et culturelles : pratiques, intellectuelles, artistiques, sportives, civiques,

sociales, etc...

Article 3: Principes

La Maison des Jeunes et de la Culture est ouverte à tous, à titre individuel.

Les mouvements de Jeunesse, d'éducation populaire, ainsi que les associations et les organisations y sont accueillis dans les conditions établies par le règlement intérieur.

La Maison des Jeunes et de la Culture est laïque, respectueuse des convictions personnelles.

Elle s'interdit toute attache avec un parti ou une conviction.

L'association interdit toute discrimination

Article 4: Affiliation

La Maison des Jeunes et de la Culture de La Baule Escoublac peut être affiliée à toute Fédération d'Education populaire ou autre association dans le respect des présents statuts.

Article 5 : Les Membres

L'association se compose de membres adhérents actifs, de membres de droit, de membres adhérents associés et de membres bienfaiteurs.

Sont Membres adhérents actifs

Toutes les personnes physiques à jour de leur adhésion et de leur cotisation d'activités.

Sont Membres de droit

Le Maire de La Baule Escoublac ou son représentant, 2 ou 3 membres du Conseil Municipal désignés par celui-ci. Sont Membres

Sont Membres adhérents Associés

Toutes les associations (personne morale) souhaitant adhérer aux objectifs de la Maison des Jeunes et de la Culture, agréées par le Conseil d'administration ou L'Assemblée Générale et à jour de leur adhésion.

Sont Membres bienfaiteurs

Toutes les personnes, qui par leur contribution financière ou morale, participent à la bonne marche de l'association et à jour de leur adhésion.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

La démission écrite,

Le
décès,

Le défaut de paiement de l'adhésion ou de la cotisation,

La radiation, en cas de non-respect des statuts, du règlement intérieur ou en cas de motif grave.

La radiation décidée par le conseil d'administration à la majorité des 2/3, est sans appel devant l'Assemblée générale.

Le membre radié dispose d'un délai d'un mois pour contester la décision auprès du conseil d'administration de la MJC.

Article 7: Cotisations et ressources

Les ressources annuelles de l'association se composent de :

des adhésions et cotisations de ses membres,

des subventions en provenance notamment : de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, de la Mairie de La Baule Escoublac et des autres collectivités territoriales et locales, ainsi que d'établissements ou collectivités publiques ou privées,

du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice, des ressources générées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,

du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu,

des ressources autres telles que donation ou mécénat.

Article 8: L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable, sur convocation du Président 15 jours avant la date fixée.

Sont électeurs tous les membres de l'association à jour de leur adhésion, âgés de seize ans révolus à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire, adhérents régulièrement inscrits et ayant, par ailleurs :

adhéré à l'association depuis plus de six mois au jour de l'élection,
acquitté les cotisations échues.

L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration et doit comporter obligatoirement :

le rapport moral et d'activités de l'année écoulée,
le rapport financier de l'exercice précédent,
le rapport du commissaire aux comptes,

le projet de l'association
le montant des adhésions,

qui sont soumis au vote de l'assemblée.

Article 9: Pouvoir de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire désigne au scrutin secret les membres élus et associés, ou les associations, organisations ou établissements pouvant enrichir la mise en œuvre du projet de la Maison des Jeunes et de la Culture au conseil d'administration. Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour.

Elle désigne le commissaire aux comptes.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

Elle a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration et notamment sur les rapports moral et financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant. Elle fixe le taux de la cotisation annuelle.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés :

chaque membre (personne physique ou moral) ne dispose que d'une seule voix.

Chaque personne physique présente peut disposer, en outre, de 2 pouvoirs au plus de membres représentés.

Les décisions ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée générale. Il est signé par le président et le secrétaire en exercice ;

Il est établi sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservé au siège de l'association.

Article 10: L'Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire ne peut être convoquée que sur des questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux statuts et la dissolution de l'Association.

Les modalités de convocation et de procuration sont celles d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Les décisions doivent être prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association locale ayant des buts similaires, conformément à la loi.

Article 11: Le Conseil d'Administration: Composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 12 membres au moins et de 18 membres au plus, en sus des membres de droit. Il est composé de :

De 12 à 18 membres adhérents actifs au moins âgés de seize ans, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale et renouvelables par 1/3 sortant.

De 2 à 5 membres adhérents associés avec voix délibératives.

De 3 ou 4 membres de droit : M. le Maire de La Baule Escoublac ou son représentant ainsi que 2 ou 3 membres du Conseil Municipal désignés par lui; Ils assistent au Conseil d'Administration avec voix délibératives.

Pour l'élection des membres adhérents actifs au Conseil d'Administration, l'assemblée générale doit veiller à :

Rechercher une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes,

Promouvoir la prise de responsabilité au sein de la Maison des Jeunes et

de la Culture et particulièrement des jeunes dès 16 ans.

Les conditions de candidature et les modalités de l'élection sont déterminées par le règlement intérieur.

Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut détenir que 2 pouvoirs.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation du Président ou à la demande de ¼ de ses membres. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du membre absent; le mandat de la personne ainsi cooptée prendra fin à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

La/le Directeur de la Maison des Jeunes et de la Culture de La Baule Escoublac participe au Conseil d'Administration. Elle/il dispose d'une voix consultative et ne participe pas au vote.

Article 12 : Le Conseil d'Administration: Missions et Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est responsable de la marche générale de l'association, en particulier :

Il est le collectif employeur des salariés appointés par l'association. A ce titre, il décide sur tous les aspects du contrat de travail qui le lie aux salariés.

Il accorde à la/le directeur de la Maison des jeunes et de la culture, les délégations de responsabilité qu'il estime nécessaires, complémentaires à celles de la fiche de poste.

Il décide des Conventions ou des contrats signés avec tierce partie. Il peut, le cas échéant, les dénoncer.

Il est responsable de la mise en œuvre des orientations votées par l'Assemblée Générale.

Il arrête le budget, établit les demandes de subventions et, à réception, il les utilise selon les règles en vigueur et se donne les moyens d'en rendre compte.

Il décide du montant de la participation des adhérents aux activités et services.

Il approuve le compte de résultat, le bilan et le rapport financier à proposer à

l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il approuve le Rapport Moral et fixe les orientations à soumettre à l'Assemblée Générale annuelle.

Il élabore, décide et évalue les actions et les activités de l'association (pédagogiques, artistiques, etc.). Il lui est rendu compte de leur mise en œuvre et des résultats.

Il élabore le règlement intérieur.

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil. Les procès-verbaux sont signés par le/la Président(e) et le/la secrétaire après approbation par le Conseil d'Administration suivant. Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association dont elle est ou serait propriétaire, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendant du fond de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Article 13: Election et pouvoir du bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret et pour un an, son bureau qui comprend :

Un(e) Président(e)

Un(e) ou plusieurs vice-président(e)

Un(e) secrétaire et éventuellement un(e) secrétaire adjoint(e)

Un(e) trésorier(e) et éventuellement un(e) trésorier(e) adjoint(e)

Un ou plusieurs membres.

Le bureau assure la gestion courante de la Maison des Jeunes et de la Culture. Il se réunit aussi souvent que l'Association l'exige sur convocation du Président.

-

La/le Président(e) représente le Maison des Jeunes et de la Culture dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

La/le vice-Président(e) assiste la/le Président(e) dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

La/Le Secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir le procès-verbal des réunions (bureau, Conseil d'Administration, Assemblée

Générale). Il tient le registre en conformité à l'article V de la loi du 1er Juillet 1901.

La/le Trésorier(e) établit ou fait établir sous sa responsabilité les comptes de la Maison des Jeunes et de la Culture. Il procède à l'exécution des dépenses, la/le Directrice(eur) en étant le gestionnaire.

Les salariés de la MJC peuvent participer en tant que conseillers techniques aux réunions du bureau. Ils disposent d'une voix consultative et ne participent pas au vote.

Avec l'autorisation du Conseil d'Administration, le Président peut déléguer partiellement et temporairement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires, membres du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels. Le remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentations payés à des membres du Conseil d'Administration doit être approuvé par le Conseil d'Administration.

Article 14: Le Règlement intérieur

Le règlement intérieur, défini par le Conseil d'Administration, peut être modifié chaque année et doit être validé par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non mentionnés par les statuts, notamment tous ceux qui ont trait à la vie interne de l'association.

Le règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale doit être adressé à la Préfecture de Loire Atlantique ainsi qu'à M. le Maire de La Baule Escoublac.

Article 15: Obligations et Contrôles

Il est tenu une comptabilité suivant les normes du Plan Comptable Général et des recommandations du HCVA, faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

La Maison des Jeunes et de la Culture de La Baule Escoublac se donne les moyens de pouvoir justifier chaque année auprès du Préfet de Loire Atlantique, du Ministère de tutelle et du Maire de La Baule Escoublac de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'année écoulée.

Le/La Président-e doit faire connaître, dans un délai d'un mois maximum, à la Préfecture de Loire Atlantique tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association.

Il doit être tenu, au siège social, un registre spécial coté et paraphé sur chaque feuille. Sur ce registre doivent être inscrits, de suite et sans blanc, les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, avec mention de la date des récépissés.

Les registres de l'association et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'intérieur et/ou du Ministre de tutelle, du Préfet de Loire Atlantique, du président de la Chambre des comptes, à eux-mêmes ou à leurs délégués, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Article 16: Modification des statuts, Dissolution

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition d'au moins le quart des membres qui composent l'Assemblée.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale au moins 1 mois avant la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La dissolution de l'association doit être votée en Assemblée Générale Extraordinaire.

Dans les deux cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres qui la composent sont présents ou représentés. Si l'Assemblée Générale Extraordinaire n'atteint pas ce quorum, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés ou la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévues dans cet article 14 sont immédiatement adressées au Préfet de Loire Atlantique et à M. le Maire de La Baule Escoublac.

Ces statuts remplacent les textes antérieurs du 14 Décembre 2019.

Fait à La Baule Escoublac, le

La/le Président du Conseil d'Administration

La/le Secrétaire du Conseil
d'Administration